

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER 2023

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Liste des délibérations affichée le : 9 février 2023

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoint, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, M. BONET, M. THERRAS, Mme BATISTA, M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Conseillers

Excusés : Mme PERRIN (procuration à Mme MOULIN), M. RABEHI (procuration à M. DJORKAEFF), Mme ASTIER (procuration à Mme ZARTARIAN), M. WANTERSTEN (procuration à M. ALLOIN),

Absents : M. ABRIAL, M. NAAMANE,

=====
Objet : Concession de service pour la mise à disposition, la pose et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire sur le territoire de la Commune de Décines-Charpieu

Mesdames, Messieurs,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants ainsi que L.3111-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment L.1410-1 et suivants

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que la Ville de Décines-Charpieu dispose actuellement de 24 panneaux d'information de type « sucette double face » de 2 m² par face, répartis sur le territoire de la Commune et qu'elle souhaite renouveler ce parc vieillissant afin de permettre une meilleure information des Décinois,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, la Ville souhaite se doter de nouveaux mobiliers urbains et que pour ce faire, il est nécessaire de lancer une procédure de concession de service,

CONSIDERANT qu'une concession de service permet de déléguer la gestion d'un service à un tiers qui assume le risque lié à l'exploitation du service et qui est exposé réellement aux aléas du marché, en contrepartie d'un droit d'exploitation,

CONSIDERANT que le contrat envisagé est une concession de service « simple » et ne constitue pas une délégation de service public au sens de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire ne réalisant que des prestations techniques (entretien, maintenance, pose...) et ne participant pas au service public de l'information municipale,

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du contrat seront les suivantes :

1 / Objet du contrat

Le concessionnaire aura pour principales missions :

- La dépose du matériel existant,
- La fourniture, la pose et la mise en service des nouveaux panneaux,
- L'impression et la pose des affiches,
- La maintenance, le nettoyage des panneaux et leur remplacement en cas de vandalisme (ou autres causes).

Le mobilier urbain proposé sera composé de :

- D'environ 26 sucettes double-face de format 2 m² par face d'affichage,
- D'une colonne d'affichage dédiée à la communication culturelle (type colonne Morris ou équivalent).

Le mobilier urbain ainsi installé aura vocation à accueillir de la communication municipale, mais également commerciale selon la répartition suivante :

- 2/3 des sucettes double faces : une face à vocation commerciale et une face à vocation de communication municipale
- 1/3 des sucettes double faces : les deux faces à vocation de communication municipale
- Colonne Morris ou équivalent : communication municipale uniquement

2/ Sur la durée de la concession :

Il est proposé de conclure la concession sur une durée de 12 ans. Il s'agit d'une durée permettant au prestataire d'amortir ses coûts d'investissement.

3 / Sur le montant estimé de la concession :

Le montant de la concession, calculé conformément à l'article R.3121-2 du Code de la commande publique, est estimé entre 700 000 € et 900 000 € et est donc inférieur au seuil européen, établi depuis le 1er janvier 2022 à 5 382 000 € HT.



L'estimation est constituée principalement par le chiffre d'affaire généré par le concessionnaire grâce à la commercialisation des faces.

4 / Sur la rémunération du concessionnaire :

Le concessionnaire sera intégralement rémunéré par les recettes d'exploitation des faces à vocation commerciale et assumera l'ensemble des risques liés à l'exploitation. Ainsi, même si le concessionnaire ne parvient pas à exploiter la face qui lui est réservé, il devra maintenir les prestations prévues au contrat.

Il sera également redevable de tous les impôts et taxes en lien avec l'objet de la concession et l'exploitation du mobilier urbain.

Au regard du risque ainsi supporté, il n'est pas prévu de versement par le concessionnaire de redevance d'affermage ou de redevance sur l'activité.

5 / Sur certaines clauses contractuelles :

- Le concessionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et de règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés,
- Le concessionnaire pourra apposer toute publicité sur la face qui lui est attribuée, à condition qu'elle n'apporte aucun inconvénient la signalétique officielle, qu'elle respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur, et qu'elle ne présente aucun caractère confessionnel, politique ou contraire aux bonnes mœurs,
- La Commune pourra résilier la concession pour faute. Notamment, la Ville pourra, de plein droit, mettre fin à la concession en cas de manquement du concessionnaire aux dispositions du contrat, d'interruption des prestations de services demandées au concessionnaire. Les modalités de mise en œuvre de la résiliation seront précisées dans le contrat.
- Le mobilier proposé et son implantation devront être conformes aux Règlement Local de Publicité en vigueur et au Règlement intercommunal à venir qui devrait être adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon durant le premier semestre 2023.

CONSIDERANT que la procédure de passation de la concession se déroulera de la manière suivante :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence pour inviter les candidats, à déposer un dossier comprenant le dossier de candidature et des offres,
- Analyse des candidatures par la commission de délégation de service public,
- Invitation des candidats à remettre leur offre,
- Analyse des offres par la commission de délégation de service public,
- Négociations,
- Délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer la concession.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur AMOROS, à lancer la concession de service pour la mise à disposition, la pose et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire,
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur AMOROS, à prendre toute décision concernant la préparation et la passation de la procédure, et notamment de recourir le cas échéant à la négociation et d'en organiser la mise en œuvre dans le respect des articles L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la commande publique,
- **DONNER** tous les pouvoirs à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur AMOROS, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur AMOROS à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	29 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN (par procuration), M. RABEHI (par procuration), Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, M. BONET, Mme ASTIER (par procuration), M. THERRAS, Mme BATISTA, M. WANTERSTEN (par procuration), M. PASQUIER
CONTRE	4 - M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ
ABSTENTION	

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Madame le Maire,



L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.